

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0969-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX D'INSTALLATION D'ENSEIGNES
EXTÉRIEURES À AFFICHAGE NUMÉRIQUE
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 200 000 \$**

ATTENDU QUE des travaux d'installation d'enseignes extérieures à affichage numérique sont prévus à l'item #63 du (PTI) 2023-2024-2025;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions prévu au paragraphe deux (2) du deuxième (2e) alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le montant total de l'emprunt n'excède pas 0,25 % de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15874/23-02-27 donné lors d'une séance spéciale du Conseil tenue le 27 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux d'installation d'enseignes extérieures à affichage numérique pour une somme de 1 200 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	27 février 2023
Présentation :	27 février 2023
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***